

Délibération n°72 du 4 octobre 2007
fixant la rémunération des médecins préleveurs

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative notamment ses articles L.232-8 et L.232-11,

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R.232-10-13°,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère de la jeunesse et des sports,

Décide :

Article premier : Les modalités de rémunération des médecins préleveurs sont celles fixées par les dispositions du décret n°78-1308 du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 27 mars 2002 susvisés.

Le taux horaire est calculé en fonction de la valeur du point d'indice fonction publique au 1^{er} janvier de l'année de règlement de la mission.

La vacation de base représente six taux horaires majorés de 10%. Le tableau complet des rémunérations brutes des vacations des médecins préleveurs pour 2007 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.232-22 du code de sport, les frais de déplacement des médecins sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 3 : Hors de la région Ile de France, une majoration tenant compte du temps passé pour le déplacement des médecins préleveurs est attribuée sur la base d'un demi-taux horaire majoré tel que fixé par les textes mentionnés à l'article premier pour une distance de 50 kilomètres de déplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux 100 premiers kilomètres de la mission.

Article 4 : La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R 232-10 du code du sport aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collègue.

Article 5 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY

Calcul des vacances des médecins chargés des contrôles antidopage

Le mode de calcul des indemnités des médecins chargés des prélèvements antidopage demeure globalement inchangé par rapport au dispositif mis en place par le ministère chargé des sports antérieurement à la création de l'AFLD. Celui-ci est fondé sur le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens- dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, et sur l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère chargé des sports.

a) Vacation de base

Le montant de la vacation de base est obtenu en application du mode de calcul fixé par le décret du 13 décembre 1978 et l'arrêté du 27 mars 2002 susvisés : ce dispositif permet de déterminer un taux horaire égal à 1/10000^{ème} du traitement annuel correspondant à l'indice brut de 585 de la fonction publique, affecté d'un coefficient de 6,10 pour la métropole et 6,70 pour l'outremer, soit un taux horaire de 16,75 € pour la métropole et 18,40 € pour l'outremer, majorable de 10%, pour la valeur du point de l'indice fonction publique de 53,97 au 1^{er} janvier 2007.

Une vacation de base, pour un maximum de six contrôles, correspond, sur le fondement de l'instruction n°06-014 JS du 6 février 2006 émanant du ministère chargé des sports, à 6 taux horaires majorés de 10%.

La vacation de base ainsi obtenue est de **110,56 €** (brut) pour la métropole et de **121,43 €** (brut) pour l'outremer.

b) Modulation de la vacation de base

b1) La vacation de base est doublée dans les cas suivants :

- La durée du contrôle dépasse 4 heures
- Ou le nombre de prélèvements est supérieur à 6
- Ou le contrôle est effectué à partir de 20 heures
- Ou le contrôle est réalisé le samedi après-midi ou le dimanche

b2) La vacation de base est triplée dans les cas suivants :

- La durée du contrôle dépasse 8 heures consécutives
- Ou le contrôle se prolonge au-delà de minuit
- Ou le contrôle a lieu le samedi après-midi ou le dimanche et en outre, soit sa durée dépasse 4 heures, soit il se prolonge au-delà de 20 heures, soit le nombre de prélèvements est supérieur à 6.

c) Cas particuliers :

c1) *Ile de France* : Pour tenir compte de la spécificité francilienne en terme de temps de transport, le montant de la première vacation est augmenté de 2 taux horaires majorés de 10%, soit **147,41 €**. Pour l'attribution d'une deuxième ou d'une troisième vacation, est utilisé le montant correspondant à la vacation de base.

c2) *Contrôle en cabinet* : Si le contrôle a lieu au cabinet du médecin préleveur, la vacation sera équivalente à 2 taux horaires majorés de 10% , soit **36,85 €** pour la métropole et **40,48 €** pour l'outre-mer.

c3) *Contrôle inopiné sur le lieu d'entraînement du sportif* : En cas d'absence du sportif, le médecin préleveur sera remboursé des frais de transport engagés et

rémunéré pour le temps consacré au déplacement , sur la base du taux horaire majoré de 10%, soit pour 2007, **18,43 €**.